



**anses**

# **Valorisation industrielle des découvertes et innovations de l'Anses : politique et modalités de mise en œuvre**

Avis n°2021-2 du Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses en réponse à la saisine de l'Anses rendu sur présentation du rapport de Monsieur Jean-Claude Piffaretti

# Sommaire

<b>I. Le rapport de Jean-Claude Piffaretti</b> .....	3
1. Contexte .....	3
2. Demandes de la saisine .....	3
3. Méthodologie .....	3
4. Discussion et remarques .....	4
a) Politique de valorisation des découvertes et innovations de l'Anses à l'égard des secteurs industriels et public .....	5
b) Modalités d'organisation pour la mise en œuvre de cette politique .....	6
La gestion du matériel biologique et des séquences génomiques de l'Anses .....	8
<b>II. Avis et recommandations du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses</b> .....	9

# I. Le rapport de Jean-Claude Piffaretti

## 1. Contexte

Selon l'article L.1313-1 du Code de la santé publique, dans son champ de compétence et dans le cadre de ses missions, l'Anses "définit, met en œuvre et finance en tant que de besoin des programmes de recherche scientifique et technique". Selon le Plan stratégique Ambition 2025, l'Anses doit assurer le transfert de ses activités de recherche (c'est-à-dire la valorisation de ses découvertes) dans un contexte de partenariat public-privé dans le respect de règles strictes de transparence, d'indépendance et d'impartialité. Pour ceci, elle se doit de se doter d'une Politique de valorisation qui démontre l'observance de ces règles à l'égard des intérêts privés. Ainsi, la Direction de la stratégie et des programmes de l'agence a élaboré avec l'appui de la Direction des affaires juridiques le document "Valorisation industrielle des découvertes et innovations de l'Anses: politique et modalités de mise en œuvre" (ci-après nommé le "Document Valorisation"). Cette valorisation peut se faire sous différentes formes : publications, diffusion de données et de matériels biologiques, dépôts de brevets, transferts technologiques, etc.

## 2. Demandes de la saisine

Le 02 octobre 2019, le directeur général de l'Anses a saisi le CDPCI d'une demande d'avis et de recommandations concernant la politique de valorisation de l'Anses illustrée par le Document Valorisation. Comme mentionné dans la saisine, ce document a deux objectifs :

- i) énoncer les orientations de la politique de valorisation des découvertes et innovations de l'Anses à l'égard du secteur industriel privé et public ;
- ii) décrire les modalités d'organisation pour la mise en œuvre de cette politique de valorisation.

## 3. Méthodologie

Au-delà de l'analyse du Document Valorisation qui a été soumis au CDPCI, d'autres textes ont été consultés, en particulier :

- le Plan stratégique Ambition 2025 de l'Anses,
- le Code de déontologie de l'Anses du 28 novembre 2018,
- la fiche Projet COPIL Valorisation, Partenariat, Transfert,
- le Code la recherche (Légifrance),
- le Code de la propriété intellectuelle, Livre VI: Protection des inventions et des connaissances techniques (Articles L611-1 à L623-44) (Légifrance),
- le Décret n°96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés,
- la mise en œuvre des dispositions de la Loi N° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche concernant les coopérations des personnels de recherche avec les entreprises,
- la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,
- la Convention sur la diversité biologique (CDB) (1992),
- le protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA) (2010).

Les personnes suivantes ont été auditionnées:

- M. N. Canivet, directeur de la stratégie et des programmes de l'Anses (06.10.2020 et 11.01.2021),
- M. C. Cordevant, conseiller scientifique microbiologie des aliments, responsable valorisation des découvertes et inventions à la direction de la stratégie et des programmes de l'Anses (06.10.2020, 11.01.2021 et 05.05.2021),
- Mme M. Vertot, directrice des affaires juridiques de l'Anses (06.10.2020 et 05.05.2021),
- M. S. Diallo, juriste à la direction des affaires juridiques de l'Anses (05.05.2021),
- M. P. Boireau, directeur du laboratoire de santé animale de l'Anses (05.05.2021),
- M. P. Reignault, directeur du laboratoire de santé des végétaux de l'Anses (05.05.2021).

#### 4. Discussion et remarques

Comme mentionné plus haut (# 1. Contexte), l'Anses est soumise à deux exigences : d'une part assurer des missions de recherche scientifique et technique pour appuyer ses obligations statutaires, en particulier dans des domaines non-considérés par le secteur privé (industriel); d'autre part développer la valorisation de son activité de recherche en interagissant avec le secteur privé dans un contexte de partenariat public-privé. On peut comprendre que la réalisation de cette double exigence peut potentiellement conduire à des contestations, par exemple si le secteur privé a l'impression que l'État le concurrence ou empiète sur ses intérêts. En d'autres termes, l'Anses se doit d'agir en tenant compte qu'elle est essentiellement au service de la société sans rechercher des bénéfices financiers importants tout en garantissant, pour autant que cela soit possible, un retour sur investissement des financements publics engagés dans une recherche déterminée. Pour cela, l'Anses doit pouvoir justifier d'une politique de valorisation qui trouve l'acceptation de toutes les parties prenantes, ceci dans l'indépendance et la transparence.

Un autre aspect qui a rendu nécessaire l'établissement d'une Politique de valorisation est interne à l'Anses : il s'agit plus précisément du flou qui régnait sur les relations de ses laboratoires de recherche avec les industriels, certains ayant déjà des relations de collaborations dans le cadre de leur activité de laboratoire de référence, d'autres refusant de telles collaborations dans un souci d'indépendance absolue. En conséquence, l'agence a ressenti le besoin de se doter d'une politique cohérente et claire qui sauvegarde d'une part son autonomie et son impartialité et d'autre part la motivation de ses chercheurs.

Par ailleurs, le fait d'avoir une politique de valorisation cohérente et respectueuse des missions et des devoirs déontologiques dans un contexte de partenariat public-privé permet à l'agence de développer et de rendre disponibles à la communauté des outils de diagnostic, des vaccins ou des médicaments vétérinaires de "niche", auxquels le secteur privé, plus axé sur la notion de profit, ne saurait s'intéresser quand la rentabilité n'est pas assurée ou est insuffisante.

Enfin, les institutions publiques telles que l'Anses qui souhaitent développer une politique de brevets doivent affronter des contraintes administratives et financières pour lesquelles elles ne sont pas préparées : par exemple, des investissements de départ importants, des scientifiques et des juristes spécifiquement formés, ou une "veille brevets" nécessaire pour repérer d'éventuelles contrefaçons.

Le CDPCI est attaché à ce que l'Anses puisse poursuivre ses recherches et expertises indépendamment des recettes liées à la valorisation.

Ce sont les buts du Document Valorisation que le CDPCI doit évaluer dans un contexte déontologique. Ce document contemple deux aspects: a) la politique de valorisation; b) les modalités d'organisation pour la mise en œuvre de cette politique.

### **a) Politique de valorisation des découvertes et innovations de l'Anses à l'égard des secteurs industriels et public**

Dans le document soumis, la politique de valorisation de l'Anses se décline selon plusieurs intentions :

- 1) Annoncer à la fois à l'intérieur (collaborateurs) et à l'extérieur (secteur public autre et secteur privé) de l'agence qu'elle réalise des recherches nécessaires à la réalisation de ses missions et qu'elle désire en favoriser l'utilisation (valorisation) par des interactions "proactives" avec les secteurs publics et privés. L'Anses veut clairement déclarer son ouverture au partenariat public-privé.
- 2) Identifier les activités de recherche pouvant conduire à des innovations et les accompagner par un processus de valorisation qui respecte la position de l'Anses en tant qu'agence publique, en particulier dans le domaine du transfert des acquis à des organismes publics ou privés.
- 3) Réaliser une analyse des bénéfices attendus et des risques associés à toute procédure potentielle de valorisation effectuée dans un cadre de partenariat public-privé. Cette analyse doit tenir compte des enjeux sanitaires liés aux bénéfices espérés de la valorisation, des dangers de conflit d'intérêts et du risque de perte d'indépendance qui pourraient en résulter au sein de l'agence ou pour certains de ses collaborateurs.
- 4) Veiller à garantir l'impartialité de l'Anses et la non-distorsion de la concurrence dans toute relation de partenariat avec le secteur privé, en particulier industriel, ceci pour éviter toute suspicion de relation "privilégiée".
- 5) Définir comment défendre la propriété intellectuelle (PI) et son exploitation dès lors que l'Anses ouvre ses activités de recherche vers l'extérieur. Cette politique de défense de la PI doit se faire en respectant les intérêts de toutes les parties concernées ainsi que les exigences déontologiques de l'Anses au service de l'action sanitaire publique, en assurant autant que possible le retour des investissements financiers.
- 6) Explorer, si cela paraît nécessaire et approprié, la possibilité de s'appuyer sur des structures tierces spécialisées, les SATT<sup>1</sup>, dans l'accompagnement du transfert des découvertes et la gestion de la PI pour pallier le défaut de compétences au sein de l'Anses et des ressources nécessaires. En cas de collaboration avec une SATT, l'Agence devra s'assurer de la prise en compte de ses contraintes dans la définition du partenariat avec le secteur privé.

---

<sup>1</sup> Les SATT (Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies) assurent le transfert vers les entreprises des résultats issus de la recherche publique. Leur mission est de traduire les découvertes et compétences de la recherche publique en applications concrètes et répondre aux besoins des entreprises (dépôts de brevets, opérations de preuve de concept, créations de start-up, concession de licence, etc..). Elles bénéficient d'un financement de l'État de 856 millions € (<https://www.satt.fr/>).

## b) Modalités d'organisation pour la mise en œuvre de cette politique

La mise en œuvre de cette politique de valorisation est du ressort de la Direction de la stratégie et des programmes (DSP, rattachée au Pôle recherche et référence) avec l'appui de la Direction des affaires juridiques (DAJ). Elle focalise 4 aspects différents et qui contribuent à clarifier le processus :

1) Avant que tout contrat de valorisation soit considéré, il est demandé au chercheur engagé dans une recherche valorisable de remplir une "**fiche projet dédiée**" décrivant le projet et mentionnant la répartition des parts inventives; cette fiche comportera aussi une analyse des risques potentiels pour l'Anses dérivant d'un partenariat avec le secteur privé. La fiche projet sera ensuite soumise à la DSP et à la DAJ qui l'analyseront. Si des risques potentiels sont identifiés ou en cas de difficultés, le dossier est transmis au comité de pilotage, le COPIL Valorisation, organisé par la DSP. Il s'agit d'une structure collégiale et multidisciplinaire constituée de membres permanents institutionnels et de membres occasionnels. Parmi les membres permanents, on trouve le directeur général de l'Anses, ainsi que plusieurs directeurs des pôles ou des secteurs impliqués dans l'évaluation (pôle recherche et référence, stratégie et programmes, affaires juridiques, finance, etc.). Les membres occasionnels sont ceux qui sont directement intéressés par le projet de partenariat en évaluation, en particulier le directeur de l'entité concernée et les scientifiques responsables ainsi que, si nécessaire, le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV, qui est associée à l'Anses). Ce dernier est présent pour éviter tout conflit d'intérêt dans ses missions liées à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires.

À la fin de son évaluation, le COPIL valorisation émet un avis et le directeur général prend la décision finale sur les suites à donner au projet.

La procédure semble bien respecter les intérêts et les préoccupations de toutes les parties prenantes.

2) La **modalité du choix des contractants** du secteur industriel est essentielle pour assurer l'impartialité de l'Anses par rapport au secteur privé. Dans ce but, un certain nombre de règles est énoncée sur le modèle des règles gouvernant les commandes publiques comprenant en particulier un cahier des charges et la publication d'un appel d'offre de collaboration.

Les offres reçues sont examinées par les entités concernées et par la DSP. Bien que les critères de sélection soient indiqués, il n'est cependant pas précisé qui ou quelle structure détermine le choix du contractant, en particulier le choix d'une SATT lorsque cela s'avère nécessaire.

3) Il est important de **définir les contrats** qui pourront être passés avec les partenaires privés. Les formes suivantes sont anticipées :

- le contrat de cession qui transfère la propriété du brevet, du savoir-faire ou d'un logiciel; ce contrat est semblable à un contrat de vente; son intérêt réside dans le fait qu'il évite un conflit d'intérêt vis-à-vis d'un avis qui serait rendu ensuite par la mise sur le marché d'un produit vétérinaire (par exemple un vaccin) par l'ANMV. Un "lien d'intérêt" pourrait toutefois demeurer, qui pourrait conduire à un conflit d'intérêt, dans le cas où l'ANMV doit évaluer un produit vétérinaire mis au point et breveté au départ par l'Anses. Cela semble cependant peu probable.
- le contrat de licence est plutôt voisin d'un contrat de louage (location) puisque l'Anses demeure propriétaire du brevet (ou du savoir-faire ou du logiciel) tout en concédant au partenaire industriel le droit d'exploitation du brevet (jouissance); ce type de contrat ne comporte pas d'exclusivité en France et en Europe.

- le contrat de transfert de savoir-faire secret implique que le savoir-faire est maintenu secret par l'Anses, mais qu'elle peut le transmettre à un partenaire par un accord (contrat); ce type de contrat est intéressant, par exemple dans le cas où il y a eu une publication scientifique mais qu'un savoir-faire additionnel est nécessaire à un industriel pour exploiter l'objet de la publication.

Ce dernier est un concept complexe qui pourrait mériter quelques éclaircissements dans le Document Valorisation.

Les modalités de contractualisation prévues doivent respecter un certain nombre de principes qui ont pour objectif de sauvegarder le caractère d'agence sanitaire publique tout en sauvegardant la valorisation de ses activités scientifiques à l'exclusion de toute activité commerciale. Quatre aspects importants sont soulignés :

- a) La protection du patrimoine scientifique de l'Anses doit permettre à l'Agence de continuer l'utilisation d'un brevet (ou d'un savoir-faire). Dans cette optique, les contrats de licence seront préférés aux contrats de cession, ce qui permettra à l'Anses de continuer à garantir le libre accès de ses découvertes et de ses innovations aux autorités sanitaires publiques françaises et de l'Union européenne.

Par l'insertion dans le contrat avec un industriel d'une telle clause non négociable, l'Anses se réserve le droit d'utiliser ses découvertes brevetées pour ses propres besoins ou activités comme aussi en cas de crise.

- b) Pour éviter un éventuel "blocage stratégique" d'une "invention" de la part d'un contractant industriel, des clauses de "sortie" en cas d'absence d'exploitation ainsi qu'un délai minimal de commercialisation seront prévues.
- c) L'aspect financier des contrats est un élément essentiel pour montrer d'une part que l'Anses ne cherche pas à produire de bénéfices importants à partir de son patrimoine scientifique et d'autre part qu'elle ne peut pas être soupçonnée d'apporter une aide publique à une entreprise privée, ce qui serait contraire au droit communautaire. Ainsi, selon ses missions réglementaires, l'Anses ne peut percevoir de redevance ("royalties") sur des ventes réalisées dans l'UE. À la place, il sera requis un montant forfaitaire indépendant (donc non-proportionnel) du volume des ventes prévues. Un tel montant forfaitaire (au demeurant relativement faible) devra couvrir au minimum les coûts soutenus par l'Agence pour la recherche et développement de l'objet du contrat. En principe, ces coûts devront inclure les moyens humains, techniques et administratifs employés. En revanche, pour les pays en dehors de l'UE, des redevances sur les ventes pourront être encaissées par l'Anses.
- d) Pour éviter toute suspicion de conflit d'intérêt, les collaborateurs de l'Anses ayant des parts inventives sur un brevet ne pourront pas participer directement aux négociations financières, ce qui est dans le respect de la déontologie car la PI reste la propriété de l'Agence.

- 4) **L'intéressement des inventeurs** est aussi pris en compte et clarifié dans le cadre de la législation en cours<sup>2</sup>. La rémunération est à partager entre les inventeurs selon leur apport à l'invention. Elle se compose :

- d'une prime d'intéressement sur les sommes forfaitaires ou les redevances perçues au moment où l'invention ou le savoir-faire sont valorisés, calculée selon la législation en cours : 50% à l'Agence, 50% à titre personnel aux inventeurs, c'est-à-dire aux chercheurs ayant participé à l'invention ;
- d'une prime forfaitaire au brevet d'invention fixée à 3000 € HT.

<sup>2</sup> Code de la propriété intellectuelle (Articles L611-1 à L623-44); Décret n°96-858 du 2 octobre 1996

## La gestion du matériel biologique et des séquences génomiques de l'Anses

L'Anses, de par ses activités de recherche, de surveillance et de référence pour certains de ses laboratoires, a collecté un certain nombre de souches et d'échantillons biologiques (y compris d'ADN) pour lesquels se pose le problème de leur propriété et des conditions de leur mise à disposition à des demandeurs externes (chercheurs des secteurs public ou privé, industriels). Il serait utile de clarifier à la fois les conditions de la mise à disposition (utilisation libre ou conditionnée) et les mesures de sécurité prises vis-à-vis des laboratoires demandeurs pour les organismes cellulaires ou les virus potentiellement dangereux, notamment les agents relevant de la réglementation sur les microorganismes et les toxines (MOT)<sup>3</sup>. En médecine humaine, cette question a été adressée par l'instauration de biobanques<sup>4</sup> qui sont fédérées dans le réseau BIOBANQUES<sup>5</sup>.

En ce qui concerne l'Anses, il est apparu qu'il ne semble pas y avoir de disposition qui précise les questions de propriété et de gestion des collections constituées dans le cadre des activités de l'Anses. La question de savoir qui est réellement propriétaire des collections créées par les Laboratoires Nationaux de Référence (LNR) de l'Anses ne semble pas avoir présentement de réponse.

Le matériel biologique détenu par l'Anses intéresse parfois des acteurs extérieurs privés ou publics: dans ce cas, la mise à disposition se fait de façon contractualisée, au cas par cas, en particulier par l'utilisation de MATs ("Material Transfer Agreements"). Dans un contexte déontologique, il est à remarquer que la recherche qui a lieu à l'Anses est surtout appliquée et est conduite essentiellement dans le but de favoriser la sécurité sanitaire. La mise à disposition de matériel biologique à un industriel qui va l'utiliser pour développer un outil diagnostique ou thérapeutique peut être considérée comme une contribution au renforcement de la sécurité sanitaire, même si l'aspect commercial de son intention ne peut être ignoré. Si la mise à disposition du matériel biologique est faite en respectant les exigences déontologiques de l'Anses (et celles de l'État) ainsi que les exigences d'indépendance et l'impartialité de l'Agence, cela ne devrait pas poser de problèmes.

Le problème de la propriété et de la mise à disposition à des tiers des séquences génomiques mérite également d'être précisé. Les séquences génomiques produites par l'Anses font en effet partie du patrimoine biologique de l'Agence. Leur mise à disposition à des tiers doit aussi satisfaire ses exigences déontologiques. Il est ainsi important de clarifier la politique de valorisation des séquences génomiques, y compris leur transmission à des banques de séquences nationales ou internationales ayant une politique compatible à celle de l'Anses.

---

<sup>3</sup> Micro-organismes et toxines hautement pathogènes (MOT)

<sup>4</sup> Les biobanques ou centre de ressources biologique (CRB), collectent, conservent et redistribuent des échantillons et des données associées (informations). En France il y a actuellement une centaine de biobanques. Leur activité est soumise à une législation stricte. Elles jouent un rôle d'appui essentiel dans la recherche biomédicale moderne.

<sup>5</sup> Le réseau BIOBANQUES fédère une centaine de biobanques répartis dans toute la France et adhérant à la Charte Éthique de l'Infrastructure BIOBANQUES. La mission de ce réseau est de faciliter l'accès des échantillons biologiques aux chercheurs issus des secteurs privés et public dans le contexte de la recherche biomédicale.

Par ailleurs, le CDPCI s'est demandé quelle était la position de l'Anses concernant ses ressources biologiques et génétiques et le "Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en relation à la Convention sur la diversité biologique" qui a été adopté en 2010, à Nagoya, Japon, et qui est entré en vigueur en 2014. Le protocole concerne l'échange et l'utilisation équitables des ressources génétiques de plantes, animaux, bactéries ou d'autres organismes, dans un but commercial, de recherche ou pour d'autres objectifs. Cet instrument veut apporter une plus grande clarté juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Les États ayant signé ce protocole se doivent de se munir des outils nécessaires au respect de ce document. Celui-ci vise surtout à protéger les intérêts des pays pauvres ou des organisations caractérisées par la possession de ressources présentant une grande diversité biologique/génétique de l'exploitation sans retour de cette diversité par des tiers tout en garantissant à ceux-ci l'accès à de telles ressources.

## **II. Avis et recommandations du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses**

Le CDPCI prend positivement acte de l'effort en interne qui a été mené par l'Anses pour favoriser et valoriser les activités de recherche - appliquée – menées par ses propres laboratoires. Ces activités de recherche font partie de ses missions vouées à l'amélioration de la santé publique et nécessitent des instruments indispensables à leur réalisation.

Le CDPCI a considéré attentivement la mise-en-œuvre du concept de valorisation, qui vise, d'une part à assurer l'indépendance, l'impartialité et la transparence de la valorisation dans un cadre de partenariat privé-public, d'autre part à éviter tout conflit d'intérêt entre l'Anses et/ou ses collaborateurs et le secteur privé, tout en préservant les intérêts des "inventeurs" de l'agence en accord avec les règles déontologiques admises pour une organisation publique. Dans une telle optique, selon le CDPCI, ces objectifs ont été atteints dans le Document Valorisation.

Néanmoins, certains points ont retenu l'attention du comité et ont mérité l'expression de recommandations.

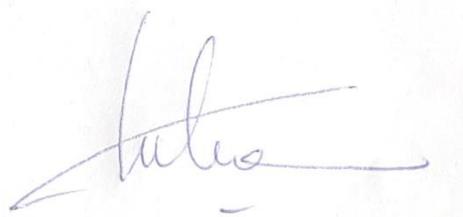
- a) Il est essentiel que tous les chercheurs de l'Anses partagent le concept de valorisation des innovations de l'agence et qu'ils soient éclairés sur sa mise en œuvre. Le Document Valorisation doit donc être diffusé parmi eux (ce qui est en train de se faire) et aussi auprès des nouveaux chercheurs qui seront engagés. Ce document doit donc être soumis et accepté par ces derniers, éventuellement en demandant un accusé de réception.

- b) Dans le Document Valorisation, la politique de valorisation mentionne la possibilité, si nécessaire, de s'appuyer sur des structures tierces spécialisées telles que les SATT dans l'accompagnement du transfert des découvertes et la gestion de la PI. Étant donné que l'Anses a des exigences déontologiques et économiques qui doivent être impérativement respectées, le choix<sup>6</sup> de la SATT et les modalités de collaboration sont essentielles dans le contexte de potentiels conflits d'intérêts de l'Agence et de la sauvegarde de son indépendance. Il paraît judicieux de clarifier les modalités de choix, de négociation, de décision et de collaboration dans la section de la mise-en-œuvre du Document Valorisation, d'autant plus que des difficultés sont apparues dans le passé.
- c) Dans le Document Valorisation, sous "III. Modalités de contractualisation", il est envisagé un "contrat de savoir-faire secret" avec de potentiels partenaires; étant donné que ce type de contrat est complexe et pas toujours facile à saisir, il serait opportun de le clarifier, comme cela a été fait pour les autres types de contrat mentionnés dans le document, même si brièvement.
- d) Selon le CDPCI, l'Anses devrait, de plus, clarifier ses procédures par rapport au Protocole de Nagoya et, si nécessaire, se donner les outils pour les respecter de façon à rendre les chercheurs et les responsables des Centres de référence attentifs aux exigences des échanges de matériel biologique de et vers la France.
- e) Enfin, le CDPCI estime que le Document Valorisation devrait mentionner les règles de sûreté et de sécurité<sup>7</sup> inhérents aux agents pathogènes pour les animaux et les végétaux.

Le CDPCI approuve le rapport de M. Piffaretti et adopte l'avis et les recommandations à l'unanimité.

Le 01/07/2021,

*Au nom des membres du comité de déontologie  
et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses*



*Gabrielle Bouleau  
La présidente*

---

<sup>6</sup> Les critères de localisation de la SATT sont complexes en tenant compte d'une part que le réseau des SATT est composée de 13 structures régionales autonomes (<https://www.satt.fr/>) et d'autre part que l'Anses comporte un certain nombre de laboratoires décentralisés.

<sup>7</sup> La sûreté (en anglais "safety") englobe l'ensemble des mesures destinées à la protection contre des actes malveillants, donc volontaires. La sécurité (en anglais "security") comprend les mesures visant à protéger des accidents involontaires.